

# VD\_GERICHTE KC18.004894 vom 3. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.004894](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.004894)

FR: VD\_GERICHTE KC18.004894 du 3 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE KC18.004894 del 3 settembre 2018

## Erwägungen

### E. 1

Le 23 septembre 2017, à la réquisition de la Caisse B. \_\_\_\_\_, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié à N. \_\_\_\_\_ SA, dans la poursuite n° 8'442'757, un commandement de payer les sommes de 1) 10'675 fr. 15 avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 septembre 2017, de 2) 292 fr. 30 sans intérêt, de 3) 200 fr. sans intérêt et de 4) 204 fr. 60 sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Décompte final employeur n° [...] du 1er mai 2017 sous déduction des éventuels paiements / compensations comptabilisées à la date du 19 septembre 2017.

### E. 2

Idem créance 1.

### E. 3

Sommation envoyée le 4 mai 2017

### E. 4

Par acte du 19 avril 2018, la poursuivante a recouru contre ce prononcé en concluant à ce que la mainlevée définitive soit également accordée pour les intérêts moratoire au 19 septembre 2017, par 204 fr. 60. L'intimée ne s'est pas déterminée dans le délai qui lui avait été imparti. En droit : I. Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable.

- 5 - II. La recourante soutient que la mainlevée définitive devait également être octroyée pour les intérêts moratoires de 204 fr. 60. a) Aux termes de l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1); sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2). aa) Selon l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), applicable par renvoi de l'art. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), les décisions et les décisions sur opposition exécutoires des caisses de compensation qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP. Aux termes de l'art. 54 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires notamment lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours (let. a). Pour des motifs d'économie de procédure, il est admis que la mainlevée doit être accordée pour l'intérêt moratoire de la créance reconnue dans la décision exécutoire, même

s'il n'est pas expressément alloué par celle-ci. Dans le cas contraire, le créancier serait en effet contraint d'agir en reconnaissance de dette sur la seule question des intérêts moratoires (CPF 27 avril 2018/60 ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 43 et 139 ad art. 80 LP et les références citées). En revanche, pour les intérêts ayant couru avant le prononcé de la décision (notamment les intérêts compensatoires ou les intérêts moratoires sur acomptes), la mainlevée ne peut être accordée que si la décision les met expressément à la charge de l'administré et en chiffre le montant (CPF 27 avril 2018/60 ; Abbet, op. cit., n. 141 ad art. 80 LP).

- 6 - bb) Selon l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. Conformément à l'art. 34 al. 1 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), les cotisations seront payées à la caisse par les employeurs chaque mois, respectivement par trimestre lorsque la masse salariale n'excède pas 200'000 fr. par an. Le versement se fera en principe sous la forme d'un acompte fixé par la caisse sur la base de la masse salariale probable (art. 35 al. 1 RAVS ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), § 28 n° 610 et ss). Les cotisations doivent être payées dans les dix jours qui suivent le terme de la période de paiement. Dans les trente jours qui suivent la période de décompte – qui comprend une année civile (art. 36 al. 3 RAVS) – les employeurs fournissent à la caisse de compensation les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels assurés (art. 36 al. 1 RAVS). La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues sur la base du décompte. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les trente jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées (art. 36 al. 4 RAVS). L'art. 14 al. 4 let. c LAVS délègue au Conseil fédéral le soin d'édicter des prescriptions complémentaires, notamment sur la perception d'intérêts moratoires et le versement d'intérêts rémunérateurs. Sur cette base, que le Tribunal fédéral a jugée suffisante (ATF 107 V 203, c. 3b), le Conseil fédéral a adopté l'art. 41bis RAVS. L'art. 41bis al. 1 let. a RAVS prévoit ainsi que devront payer des intérêts moratoires les personnes tenues de payer des cotisations qu'elles ne versent pas dans les trente jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement. L'art. 41bis al.1 let. c RAVS stipule quant à lui que les employeurs devront payer des intérêts moratoires sur les cotisations à

- 7 - payer sur la base du décompte qu'ils ne versent pas dans les trente jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation. Selon l'art. 42 RAVS, le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5 % par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). Les intérêts consacrés par ces dispositions sont dus légalement, sans qu'il y ait besoin d'une décision séparée de la caisse (CPF 27 avril 2018/60 ; CPF, 26 octobre 2012/396 ; CPF, 13 août 2012/274; CPF, 8 février 2012/88; CPF, 24 septembre 2009/306). b) En l'espèce, la recourante réclame, conformément aux art. 41bis et 42 RAVS, un intérêt moratoire de 5 % sur les cotisations encore dues pour l'année 2016, arrêtées à 10'675 fr. 15 dans le décompte final établi par ses soins le 1er mai 2017. Elle a converti cet intérêt en capital pour la période du 2 mai 2017 au 19 septembre 2017. Ce mode de faire n'a aucune influence sur la nature de la créance qui reste une créance d'intérêts moratoires au sens de l'art. 41 bis

RAVS (CPF 27 avril 2018/88). Le montant de 204 fr. 60 correspond en outre bien à un intérêt capitalisé de 5 % sur la somme de 10'675 fr. 15 durant les cent trente-huit jours qui se sont écoulés entre le 2 mai 2017, lendemain de la facturation par la recourante (art. 41bis al. 1 let. c RAVS) et le 19 septembre 2017, chaque mois entier étant compté comme trente jours (art. 42 al. 3 RAVS). La mainlevée définitive devait donc également être octroyée pour ce montant conformément aux principes rappelés ci-dessus. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive est également accordée pour le montant de 204 fr. 60 sans intérêt. Il n'y a pas lieu de modifier l'allocation des frais de première instance, ceux-ci ayant déjà été mis entièrement à la charge de l'intimée. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée (art.

- 8 - 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, la recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.